

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N °2020-I-187
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SICTOM PEZENAS AGDE À SAINT THIBERY
centre de stockage et de valorisation de déchets inertes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
 - Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mars 2007, et le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, le plan de gestion des déchets du BTP de l'Hérault, le SAGE Hérault, approuvé le 8/11/2011, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** la demande formulée le 25 septembre 2019, par le SICTOM PEZENAS AGDE, dont le siège social est situé au 27 avenue de Pézenas - BP 112 – 34 120 PEZENAS, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au Lieu-dit La Potence (RD13) sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY (34 630) ;
 - Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;
 - Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
 - Vu** le registre de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 16 décembre 2019 et le 10 janvier 2020 inclus ;
 - Vu** les avis favorables des communes de SAINT THIBERY et de BESSAN émis lors des délibérations respectives des 4 et 17 décembre 2019 ;
 - Vu** l'avis du maire de SAINT THIBERY compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
 - Vu** le rapport du 26/01/2020 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'est sollicité par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué au milieu naturel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations du SICTOM Pézénas-Agde, représentée par M. Alain VOGEL-SINGER, Président, dont le siège social est situé 27 avenue de Pézénas, 34 120 NEZIGNAN L'EVEQUE (adresse postale : BP 112, 34120 PEZENAS), faisant l'objet de la demande susvisée du 25/09/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT THIBERY, au lieu-dit La Potence (RD13). Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DUREE, LIMITES ET PEREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Conformément à l'article R.512-46-21 alinéa II :

- le volume maximal de déchets stockés est limité à 28 000 tonnes (eq 16 500 m³) ;
- la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 6 000 tonnes ;
- le type de déchets inertes admissibles sur site sont les déchets inertes énumérés à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- la durée d'exploitation, hors réaménagement, est de 7 ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inertes en provenance des installations relevant de la compétence du SICTOM de Pézénas-Agde. Durée de l'exploitation : 7 ans Tonnage maximum annuel admissible de 6 000 tonnes/an (4000 t/an en moyenne) Tonnage total sur la durée d'exploitation de 28 000 tonnes. (équivalent à un volume d'environ 16 500 m ³).	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint Thibery	Section C - parcelles 539, 551pp, 552pp, 545pp, 544pp, 543pp, 542pp, 541pp (pp= pour partie)	La Potence

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains restitués au milieu naturel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2.

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT THIBERY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT THIBERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Montpellier, le **05 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Pascal OTHECUY,